

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.318 du 26 septembre 2011

G./A.195.796/VI-18.576

En cause : **DEFECHE** Bernard,

ayant élu domicile
rue de Masnuy-Saint-Jean, n° 63,
7020 Maisières,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n°s 13-15,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2010 par Bernard DEFECHE qui demande l'annulation de "la décision du Gouvernement de la Communauté française de désigner Monsieur Frédéric DE ROOS au mandat de directeur du Conservatoire de Bruxelles et, partant de ne pas désigner le requérant à cette fonction";

Vu l'arrêt n° 207.650 du 24 septembre 2010 rejetant les demandes de suspension et d'astreinte;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 22 octobre 2010 par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M. Paul ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu les courriers notifiés aux parties le 24 mars 2011 par le greffe du Conseil d'Etat les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de

l'intérêt requis à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le courrier du 5 avril 2011 de la partie requérante par lequel elle sollicite d'être entendue;

Vu l'ordonnance du 12 août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2011 à 9 heures 45;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. Paul ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 7 janvier 2011;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 21 septembre 2011, personne n'a comparu; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six septembre deux mille onze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.